



LA LETTRE DE LA CHANCELLERIE

Année 2023-24 / mai 2024 / n° 009

Archevêché de Sens & Auxerre – Chancellerie et Bureau des mariages – CS 287 – F-89005 AUXERRE CEDEX
Abonnements (version numérique seulement – 10 numéros par an – secretariat.chancellerie@diocese89.fr)

VACANCE DU SIÈGE ÉPISCOPAL

Le mercredi 13 mars 2024 à 12h00, nous apprenons, par un communiqué sur le site internet du diocèse de Sens et Auxerre, la nomination par le Saint-Père de Mgr Hervé Giraud comme Archevêque-Évêque de Viviers. Depuis cette date, le diocèse de Sens et Auxerre vit sous le « régime » de la « vacance de siège épiscopal* », expression canonique dont nous proposerons ci-après une définition simple.

Entre le mercredi 13 mars et le dimanche 14 avril 2024, date de la prise de possession (« installation ») de son nouveau siège par Mgr Giraud, ce dernier était administrateur* du diocèse de Sens et Auxerre. Au-delà du 14 avril, et dans les huit jours, le Collège des Consulteurs* devait se réunir pour élire un nouvel administrateur diocésain. Dans l'intervalle entre l'installation de Mgr Giraud à Viviers et l'élection d'un nouvel administrateur diocésain, c'est le Collège des Consulteurs qui avait pour mission de gouverner collégalement le diocèse de Sens et Auxerre, sous la houlette de son doyen. Réuni le dimanche 21 avril conformément aux dispositions canoniques, le Collège des Consulteurs a élu l'abbé Joël Rignault comme Administrateur diocésain jusqu'à l'installation d'un nouvel évêque.

**) Les mots assortis d'un « * » font l'objet d'une définition dans les lignes qui suivent.*

*
* *

La présente *Lettre* se veut explicative, mais demeurera assez schématique : le but n'est pas de nous livrer à un traité sur le sujet, mais de fournir les repères qui nous apparaissent comme les plus utiles pour comprendre et vivre sereinement la situation de vacance.

Après quelques considérations sur ce en quoi consiste la vacance du siège épiscopal (I), nous dirons quelques mots sur les implications concrètes de cette situation (II), sans toutefois être parfaitement exhaustif.

I.- Qu'est-ce que la vacance du siège épiscopal ?

D'abord, même si, comme tout un chacun, l'évêque a droit à quelque repos, la vacance du siège épiscopal ne signifie pas... que l'évêque soit en vacances¹ !

Ensuite, il ne faut pas confondre siège empêché et siège vacant : « Le siège épiscopal est dit empêché quand, par suite de captivité, de relégation, d'exil ou d'incapacité, l'Évêque diocésain est dans l'impossibilité totale d'exercer sa fonction pastorale dans le diocèse de sorte qu'il ne peut pas communiquer même par lettre avec ses diocésains². » Pendant la durée de l'empêchement, et seulement pendant cette durée, la mission de celui qui gouverne provisoirement le diocèse est assimilée à celle de l'Administrateur diocésain en cas de vacance³.

La vacance est une situation pastorale d'un autre type que l'empêchement : l'expression « vacance de siège » signifie, concernant l'office épiscopal, l'absence temporaire d'évêque titulaire à la tête d'un diocèse, dans l'attente que l'office soit à nouveau pourvu. Le droit canonique a prévu les quatre

¹ Les vacances de l'évêque ne doivent pas excéder un mois (cf. c. 411 *CIC*).

² C. 412 *CIC*.

³ Cf. c. 414 *CIC*.

situations possibles suivantes : « Le siège épiscopal devient vacant par la mort de l'Évêque diocésain, par sa renonciation acceptée par le Pontife Romain, par son transfert et par la privation notifiée à l'Évêque⁴. »

Pour ce qui est du diocèse de Sens et Auxerre, la vacance actuelle est liée au transfert de l'évêque, troisième situation type dans la liste du canon 416. Le Souverain Pontife a en effet demandé à Mgr Hervé Giraud, après presque neuf années de service dans l'Yonne, de devenir Archevêque-évêque du diocèse de Viviers, dont le siège était lui-même vacant depuis juin 2023. Mgr Giraud a accepté cette sollicitation, donc sa nouvelle nomination, ainsi que la prise de possession (« installation »), qui s'en sont suivies⁵.

II.- Implications de la vacance du siège

Risquons-nous à une lapalissade : le premier effet de la vacance du siège épiscopal est... qu'il n'y a plus d'évêque diocésain aux commandes du diocèse. C'est donc en premier lieu au niveau du gouvernement de notre Église particulière, que la situation doit être réglée, dans l'attente de la nomination et surtout de l'installation d'un nouvel évêque dans sa cathèdre⁶. Il est important d'ajouter immédiatement que la situation est provisoire, même si nous n'en connaissons pas la durée. Nous sommes dans un temps d'attente, comme on l'est, par analogie, durant l'Avent dans l'attente de Noël. Certes, l'évêque n'est pas le Messie... mais il exerce son ministère *in persona Christi capitis* !

Les effets du transfert de l'évêque et de la vacance du siège qui en découle sont prévus par le droit canonique et concernent particulièrement certaines instances et fonctions diocésaines (A), la responsabilité du collège des consultants (B), la mission de l'administrateur diocésain (C) et la célébration eucharistique (D).

A.- Implications sur quelques institutions et fonctions diocésaines

Certaines instances et fonctions cessent durant la vacance du siège (1), c'est-à-dire durant la période de fonction de l'Administrateur diocésain (ci-après, C), tandis que d'autres demeurent (2).

1.- Instances et fonctions qui cessent

Il s'agit principalement des Vicaires généraux et épiscopaux, du Conseil presbytéral, du Conseil diocésain de pastorale⁷ et du Conseil épiscopal⁸. « À partir de la connaissance certaine de son transfert jusqu'à la prise de possession canonique de son nouveau diocèse, l'Évêque transféré, dans le diocèse d'où il vient, obtient le pouvoir d'Administrateur diocésain et il est tenu aux obligations de cette charge, tout pouvoir du Vicaire général et du Vicaire épiscopal cessant alors [...]»⁹. « À la vacance du siège, le Conseil presbytéral cesse et ses fonctions sont remplies par le Collège des consultants [...]»¹⁰

⁴ C. 416 *CIC*.

⁵ Cf. communiqué publié sur le site du diocèse de Sens et Auxerre le 13 mars 2024.

⁶ Du latin *cathedra*, racine du mot « chaise » et qui a donné en français le mot cathédrale, la cathèdre est le siège à dossier sur lequel l'évêque est installé dans sa cathédrale, puis sur lequel il s'assoie ultérieurement pour présider les célébrations pontificales. Dans une cathédrale, il y a habituellement deux sièges de présidence : la cathèdre, réservée à l'évêque, et un autre siège, occupé par le prêtre chargé de présider les célébrations dans lesquelles l'évêque n'est pas présent.

⁷ Cf. c. 513, § 2 *CIC*.

⁸ Le Code n'affirme pas expressément que le Conseil épiscopal cesse en cas de vacance, mais on le déduit aisément du fait même que ce Conseil est composé (principalement) « des Vicaires généraux et des Vicaires épiscopaux » (c. 473, § 4 *CIC*), ces derniers ayant cessé leur fonction jusqu'à l'arrivée du nouvel évêque.

⁹ C. 418, § 2, 1° *CIC*.

¹⁰ C. 501, § 2 *CIC*.

2.- Instances et fonctions qui demeurent

Comme le dispose le c. 501, § 2 ci-dessus cité, le Collège des consultants demeure. C'est lui qui est chargé d'élire un prêtre comme Administrateur du diocèse, et qui assure collégalement l'intérim entre l'installation de Mgr Giraud sur le siège de Viviers et l'élection. Cet intérim ne doit pas excéder une semaine¹¹.

Le droit canonique dispose aussi que le Chancelier et l'Économe diocésain continuent leur mission durant la vacance, le principe étant que la vie quotidienne du diocèse ne doit pas s'arrêter. Pour faire bref, s'agissant de traiter les affaires en cours, il ne doit pas y avoir d'interruption dommageable dans les missions respectives de ces derniers.

Demeurent aussi, pour les mêmes raisons de continuité de l'apostolat, la mission des délégués diocésains, à la tête des services du diocèse, et leurs équipes. C'est l'occasion de donner schématiquement des éléments de distinction entre Vicaire épiscopal et Délégué épiscopal, et aussi entre Délégué Épiscopal et Délégué diocésain : un vicaire agit dans le ressort de celui dont il est vicaire ; le délégué, lui, reçoit une certaine autonomie pour mener à bien sa mission, dans le but d'alléger l'exercice de l'office de celui dont il est délégué ; ce qui suppose que le délégué fasse preuve de compétences spécifiques quant à l'objet de la délégation qu'il a reçue. Un délégué épiscopal exerce une mission qui revient de droit à l'évêque, ce dernier lui en ayant confié l'exercice. Dans la pratique, un délégué diocésain est généralement responsable d'un service diocésain ou d'une orientation missionnaire dans le diocèse.

B.- Rôle du Collège des consultants

Outre les fonctions habituelles du Collège des consultants, en cas de transfert de l'évêque, sitôt que ce dernier a pris possession de son nouveau diocèse, « le gouvernement du diocèse est dévolu jusqu'à la constitution de l'Administrateur diocésain [...] au Collège des consultants¹² », c'est-à-dire jusqu'à ce que ce même Collège élise un Administrateur diocésain prêtre selon les dispositions du Code de droit canonique¹³.

Dans le site internet du diocèse de Sens et Auxerre, nous avons publié à ce sujet les quelques lignes suivantes : « Le Collège des consultants est un groupe de prêtres, tous membres du Conseil presbytéral, que l'évêque a l'obligation de nommer, puis de réunir pour certains actes de gouvernement en recueillant son avis, parfois son consentement. [...] Contrairement à d'autres instances qui n'existent plus pendant la vacance du siège, le Collège des consultants, qui aura élu l'Administrateur diocésain, demeure [en l'état] jusqu'à ce qu'un nouveau Collège soit constitué par le futur évêque titulaire. L'administrateur diocésain s'appuie sur le collège des consultants et sur les services diocésains pour présider temporairement "au gouvernement du diocèse¹⁴". »

Pendant toute la durée de la vacance du siège épiscopal, le Collège des consultants demeure en fonction et exerce, vis-à-vis de l'Administrateur diocésain, la mission qui revient ordinairement et qui revenait précédemment, avant la vacance, au Conseil presbytéral.

C.- Figure de l'Administrateur diocésain

Quel est le rôle de l'Administrateur diocésain ? À quoi sert-il ? Ces questions ne manquent pas d'être posées par les fidèles, preuve que ceux-ci s'intéressent effectivement à la vie de leur Église !

Répondons de manière synthétique. L'Administrateur diocésain, qu'il soit évêque (comme Mgr Giraud entre la publication de sa nomination et son installation à Viviers) ou prêtre (dans notre diocèse, depuis le 21 avril), ses pouvoirs de gouvernement sont limités, car il s'agit de tenir le diocèse en l'état, sans changements substantiels qui affecteraient la structure du diocèse : « Le siège vacant, aucune

¹¹ Cf. c. 421, § 1.

¹² C. 419 *CIC*.

¹³ Cc. 424-425 et 165-178 *CIC*.

¹⁴ C. 409, § 2 *CIC*.

innovation ne doit être introduite. [...] Il est interdit à ceux qui ont la charge de gouverner provisoirement le diocèse de rien faire qui puisse apporter quelque préjudice au diocèse ou aux droits épiscopaux [...]»¹⁵. Par exemple, l'Administrateur diocésain, sauf quelques exceptions lorsque la vacance se prolonge au-delà d'une année, ne peut pas modifier les paroisses, ni nommer des curés, ni promulguer des orientations diocésaines qui engageraient le futur évêque. Il s'agit, comme l'on dit familièrement, d'« expédier les affaires courantes »... ce qui ne veut bien entendu pas dire qu'il faille traiter ces affaires à la légère ! Nous avons aussi publié, toujours dans le site internet du diocèse de Sens et Auxerre, les lignes suivantes : « Par rapport aux pouvoirs de l'Évêque titulaire, ceux de l'Administrateur diocésain sont limités, par le droit de l'Église, aux affaires en cours. Sa fonction vise la permanence de l'activité pastorale. Le principe de cette période transitoire est qu'aucune innovation structurelle ne doit être faite. D'une certaine manière, et pour être bref, le futur évêque doit pouvoir trouver le diocèse dans la situation pastorale dans laquelle son prédécesseur l'avait laissé ».

D.- Implications dans la liturgie eucharistique

Nous reproduisons ci-dessous le contenu d'une note de chancellerie envoyée aux prêtres et aux paroisses du diocèse le 16 mars 2024, modifiée le 18 mars 2024.

Suite à une question qui nous a été plusieurs fois posée depuis quelques jours, il a paru utile d'apporter les précisions suivantes, qui concernent toute célébration eucharistique dans le diocèse de Sens et Auxerre durant la vacance du siège épiscopal (donc depuis mercredi 13 mars 2024 12h00 jusqu'à l'installation effective d'un nouvel Évêque titulaire).

La présente note a été rédigée en croisant la norme liturgique¹⁶ avec les pratiques d'autres diocèses.

1.- Dans la prière eucharistique, à la mention du nom du pape et des évêques, on omet la mention de l'Évêque diocésain, puisque nous sommes en attente d'évêque. Jusqu'à la prise de possession du siège de Viviers par Mgr Giraud le 14 avril 2024 15h00, on dit « notre Administrateur Hervé », mais on ne doit plus dire « notre Évêque Hervé ». La formule est à adapter selon la tournure propre à telle ou telle prière eucharistique. Par exemple, dans la prière eucharistique n° II, on dira « [...] en union avec notre pape François, notre Administrateur Hervé et tous les évêques, les prêtres et les diacres. »

2.- À partir de la prise de possession effective du siège épiscopal de Viviers par Mgr Giraud, on passe directement du nom du pape à la mention des évêques en général ou du collège épiscopal, sans précision de nom d'évêque ni d'administrateur. Par exemple, dans la prière eucharistique n° II, on dit : « [...] en union avec notre pape François et tous les évêques, les prêtres et les diacres. »

3.- Dans le cas particulier d'un évêque extérieur au diocèse qui célèbre l'eucharistie dans notre diocèse, il applique ce qui est indiqué aux n° 1 et 2 ci-dessus et peut en outre insérer, librement : « [...] et pour moi-même, ton humble serviteur [...] ».

4.- Pour évoquer d'autres situations et éclairer le propos : en cas de vacance du siège apostolique, on omet le nom du pape, et l'on dit : « [...] en union avec notre évêque N. et tous les évêques, les prêtres et les diacres. » En cas de vacance simultanée du siège apostolique et du siège épiscopal, on dit : « [...] en union avec tous les évêques, les prêtres et les diacres. »

5.- On peut librement, par exemple durant la prière universelle, formuler une intention pour l'Administrateur diocésain, y compris en indiquant son nom.

☐ P. Hugues GUINOT
Chancelier

¹⁵ C. 428, §§ 1 et 2 CIC.

¹⁶ *Présentation Générale du Missel Romain* (PGMR), n° 149.